



## Circulaire N°029/2014/ANAC/DG/DU-UD

RELATIVE AUX CRITERES POUR LA VERIFICATION DES ANTECEDENTS POUR LA DELIVRANCE DES PERMIS DE CIRCULER EN ZONE DE SURETE

La présente circulaire, prise en application de l'article 4 du décret n°000092/PR/MTMM du 23 janvier 2002, portant adoption du programme national de sûreté et de facilitation de l'aviation civile, décrit les critères généraux pour la vérification des antécédents.

Les critères généraux suivants s'appliquent lors de la mise en œuvre de vérifications d'antécédents.

La vérification de l'identité du postulant au moyen d'un passeport, ou d'une carte d'identité a pour but de vérifier:

- le lieu de résidence de la personne au cours des six (06) derniers mois ;
- les dates, noms, numéros de téléphone, adresses des précédents employeurs/écoles;
- la fiabilité du postulant lorsqu'il doit travailler sans être escorté à l'intérieur d'une zone de sûreté à accès réglementé.

En outre, la fiabilité du postulant doit être évaluée à travers son casier judiciaire ainsi que, lors de fonctions précises, d'autres circonstances et comportements personnels pouvant constituer un danger par rapport à la sûreté de l'aviation civile.

Concernant l'autorisation de l'accès à la zone de sûreté à accès réglementé, de telles vérifications doivent être prises en se conformant aux critères suivants:

- des permis de circuler ne seront pas délivrés aux personnes ayant été condamnées pour les crimes suivants:
- usage ou trafic de drogues, trafic d'armes ou détention illégale d'armes, atteinte à la vie humaine, actes de violence flagrants, extorsion de fonds, blanchiment d'argent, actes portant atteinte à la sûreté de l'Etat, actes d'intervention illicite contre l'aviation civile, avoir été membre d'une organisation criminelle ;
- des permis de circuler ne seront pas délivrés non plus aux personnes qui ont été condamnées pour d'autres délits tels que cambriolages, recel de marchandises volées, détournement de fonds, faux, usage de faux et lorsque les peines ne sont pas encore purgées selon les dispositions réglementaires en vigueur ;

L'Autorité compétente définit les critères qui sont appliqués par l'autorité de délivrance des titres d'accès.

Les personnes chargées du contrôle d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé, des fonctions d'inspection filtrage, de la fouille et de l'accès aux aéronefs, de la fouille et des rondes des zones de sûreté à accès réglementé, de la délivrance de titres d'accès aux personnes ou aux véhicules permettant l'accès à la zone de sûreté à accès réglementé et les personnes chargées de la gestion de toute personne occupant ces fonctions, doivent subir une vérification supplémentaire à celle du casier judiciaire (enquête de voisinage ou de proximité).

Les vérifications d'antécédents, telles que définies, doivent se faire à intervalles réguliers.

Les vérifications d'antécédents doivent être autorisées par un cadre juridique, y compris la définition et les critères généraux mais aussi le droit de faire appel d'une décision négative quant

à l'aptitude d'une personne à entrer sans escorte dans une zone de sûreté à accès réglementé.  
Elles doivent être effectuées par les autorités appropriées.

La présente circulaire prend effet à la date de sa signature.

Fait à Libreville, le 30 octobre 2014

Le Directeur Général

  
**Domínique OYINAMONO**

